

ANGLES-MORTS : Tout ce qu'il faut savoir !

Décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020

Pour qui ?

Ce décret concerne **tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes**, à l'exception des véhicules agricoles et forestiers, des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées séparées.

À partir de quand ?

Les dispositions du décret entrent en vigueur le **1er janvier 2021**.

Pourquoi ?

L'objectif de cette signalétique est de permettre aux autres usagers de la route, et notamment aux plus vulnérables, de **mieux appréhender l'existence et la position des angles morts** sur les véhicules lourds dans le but de les **protéger**.

Comment ça marche ?

Les véhicules concernés devront apposer une signalisation placée à une **hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètres du sol**, de façon à être visible en toute circonstance et de manière à ce qu'elle ne puisse pas gêner la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule, la visibilité des divers feux et appareils de signalisation ainsi que le champ de vision du conducteur.

Pour les véhicules à moteur : une signalisation dans le **premier mètre avant du véhicule, hors surfaces vitrées, à gauche et à droite**, et une signalisation sur la **face arrière du véhicule, à droite du plan médian longitudinal**.

Pour les semi-remorques : une signalisation sur la **face arrière du véhicule, à droite du plan médian longitudinal**, ainsi qu'une signalisation, **à gauche et à droite, dans le premier mètre derrière le pivot d'attelage du véhicule**.

Pour les remorques : une signalisation sur la **face arrière du véhicule, à droite du plan médian longitudinal** ainsi qu'une signalisation dans le **premier mètre de la partie carrossé avant du véhicule, à gauche et à droite**.

Soit un total de **6 signalisations pour un ensemble** :

3 pour le véhicule à moteur (tracteur routier, porteur, etc ...)

3 pour le véhicule dit « remorqué » (remorques, semi, etc ...)

Quel format de signalisation ?

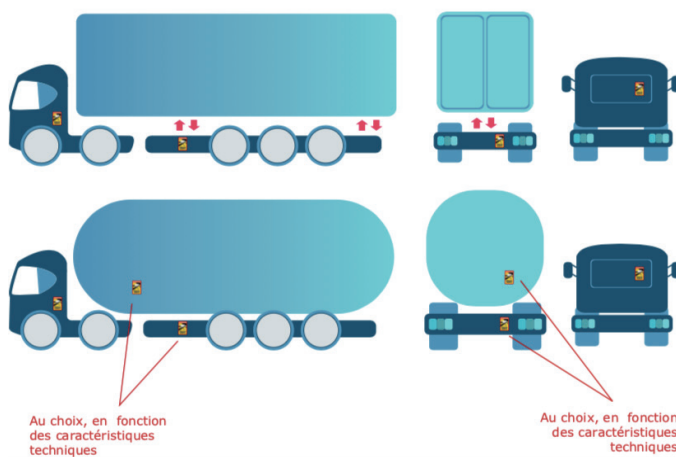
Chaque signalisation peut être rapportée sur le véhicule par collage ou rivetage ou tout autre moyen de fixation ou peut être peinte ou pochée sur la carrosserie. Et doit être **conforme** au modèle établi, autant par sa taille : **25 cm de hauteur et 17 cm de largeur**, que par ses **couleurs**.

À quoi ça ressemble ?



Modèle conforme

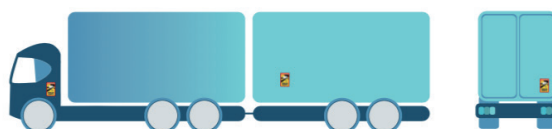
VÉHICULE PLATEAU, VÉHICULE CITERNE, PORTE CONTENEUR, PORTE VOITURE, DOLLYS



TRACTEUR & SEMI-REMORQUE



PORTEUR & REMORQUE



Que risque-t-on en cas de non respect ?

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une **contravention de quatrième classe** (135€). Cependant, les véhicules ayant été équipés sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts (non conforme au modèle) bénéficieront d'une tolérance pendant une période transitoire de 12 mois.

Comment se procurer la signalisation ?

Afin de vous accompagner au mieux pour vous équiper, et **vous apporter un gain de temps mais aussi un gain financier**, l'OTRE Hauts de France vous propose de participer à sa **commande groupée** en partenariat avec un imprimeur.